

EYB 2008-135496 – Texte intégral

Cour du Québec
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Québec

NO : **200-22-039903-067**

DATE : 27 juin 2008

DATE D'AUDITION : 19 juin 2008

EN PRÉSENCE DE :

André Cloutier , J.C.Q.

Marie-Ève Breton
Demanderesse

c.

Benoît Asselin
Défendeur

Cloutier J.C.Q.:-

1 La demanderesse réclame du défendeur la somme de 31 000 \$ pour enrichissement injustifié (art. 1493 C.c.Q.).

2 Les parties ont vécu en union libre de juillet 1996 à décembre 2005. Au cours de cette période, chacune a contribué aux charges du ménage selon ses facultés respectives, le défendeur assumant environ les deux tiers des dépenses du ménage et la demanderesse le tiers, selon leurs revenus respectifs.

3 Lorsque les parties ont commencé à cohabiter en 1996, la demanderesse était toujours aux études, n'était âgée que de 18 ans et était enceinte. Le défendeur, quant à lui, était plus âgé et était sur le marché du travail depuis quelques années.

4 En 1996, monsieur Asselin est propriétaire d'un condominium acheté au mois d'août 1995 (pièce D-8). Il s'agit d'un appartement de 3 1/2 pièces. Monsieur Asselin est propriétaire des meubles et d'un véhicule automobile, une Fiat 1978.

5 Au cours de la vie commune, monsieur Asselin a toujours eu des revenus plus importants que ceux la demanderesse. a elle-même gagné. Selon les pièces P-1 à P-10 pour la demanderesse et D-6 pour le défendeur, les *revenus nets*¹ des parties au cours de leur vie commune s'établissent comme suit :

ANNÉE	MARI-ÈVE BRETON	BENOÎT ASSELIN
1996	5 864 \$	6 873 \$
1997	7 320 \$	13 026 \$
1998	6 208 \$	18 682 \$

1. Le Tribunal retient les revenus nets des parties car ceux-ci représentent mieux les sommes dont chacun disposait pour satisfaire aux besoins de la famille.

1999	6 974 \$	21 058 \$
2000	13 638 \$	21 463 \$
2001	16 725 \$	18 242 \$
2002	19 226 \$	20 554 \$
2003	26 021 \$	43 029 \$
2004	19 144 \$	30 264
2005	26 018 \$	47 053 \$
TOTAL	147 138 \$	240 244 \$

6 Les revenus gagnés par le défendeur au cours de la vie commune des parties représentent donc 62 % du revenu familial, alors que celui de la demanderesse correspond à 38 %.

7 Or, à l'issue de la vie commune des parties, de son propre aveu, le patrimoine de monsieur Asselin s'établit ainsi :

Maison (valeur 93 000 \$ selon évaluation (hypothèque 46 923,60 \$ (P-12) 46 076,40 \$

REER 20 000 ,00 \$

Bateau de pêche 3 000,00 \$

Bateau Regal 8 000,00 \$

Automobile Fiat 1978 5 000,00 \$

Roulotte 2 800,00 \$

Meubles 5 000,00 \$

89 876,40 \$

8 Au début de la vie commune des parties, le défendeur avait déjà des meubles dont le Tribunal estime la valeur à 2 000 \$ et la même automobile, évaluée à 5 000 \$. Quant au condominium du défendeur, la preuve révèle qu'il a été vendu à perte en 1997.

9 Au cours de la vie commune des parties, le patrimoine de monsieur Asselin s'est accru pour une valeur de 82 876,40 \$, alors que celui de la demanderesse s'est accru de la valeur d'un ensemble laveuse-sécheuse que le Tribunal estime à 750 \$. Il y a donc une différence de 82 126,40 \$ entre l'enrichissement de monsieur Asselin par rapport à celui de madame Breton au cours de la même période, et ce, bien qu'elle ait toujours eu des revenus de travail.

10 Il ressort de la preuve que cette disproportion entre les patrimoines respectifs des parties en décembre 2005 découle du fait que tout au long de leur vie commune, les contributions aux charges du ménage de la demanderesse ont été consacrées à la satisfaction des dépenses de consommation

(nourriture, frais de garderie de l'enfant et vêtements de celui-ci), alors que celles du demandeur étaient affectées à l'acquisition de biens tangibles (paiement de la maison et rénovation de celle-ci, achat de deux bateaux, de la roulotte et acquisition d'un régime enregistré d'épargne retraite).

11 Ce partage inéquitable des charges de ménage a été voulu par le défendeur qui profitant de l'inexpérience de la demanderesse, a acquis l'immeuble ayant servi de résidence familiale à l'insu de celle-ci, évitant ainsi que madame Breton en devienne copropriétaire indivise. Cela est tellement vrai que lorsque la demanderesse a réalisé, en 2003, que le partage des charges de ménage la désavantageait, ne lui permettant pas d'acquérir une part dans la résidence familiale, et qu'elle a demandé à monsieur Asselin de changer cette façon de faire, celui-ci a cherché à esquiver le problème jusqu'à ce qu'il se crée une tension au sein du couple au point de contribuer à la séparation définitive des parties en 2005. Jamais le défendeur n'a-t-il consenti à ce que les contributions aux charges de la famille de la demanderesse ne puissent être consacrées, au moins pour partie, à l'acquisition par elle d'une quote-part de la propriété de l'immeuble servant de résidence familiale ou à l'acquisition de biens tangibles.

12 La résistance de monsieur Asselin et sa volonté de maintenir les parties dans un partage inéquitable des dépenses de ménage lui a permis de s'enrichir et d'accumuler un patrimoine substantiel en exigeant de la demanderesse qu'elle consacre tous ses revenus à l'acquittement de dépenses de consommation pendant que lui acquérait en propriété exclusive des biens qui composent aujourd'hui son patrimoine.

13 Si un partage équitable des charges de ménage avait été opéré entre les parties dès le départ de leur vie commune, il est probable que la demanderesse aurait acquis un patrimoine équivalent à 38 % de la richesse accumulée par monsieur Asselin au cours de la même période, soit 31 493,03 \$ (82 876,40 \$ x 38 %). C'est pourquoi il sera fait droit à la demande.

14 Dans l'arrêt *MB c LL²*, la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Dalphond, écrit aux paragraphes 30 et 31 de cette décision :

Même si un nombre croissant de couples choisissent de vivre en union de fait qui a toutes les caractéristiques d'une union matrimoniale, le législateur québécois a choisi de n'imposer aucun cadre juridique applicable en cas de rupture des conjoints, même dans le cas où un enfant naîtrait de cette union³. Les parties peuvent cependant convenir d'arrangements appropriés, dont la constitution de l'équivalent d'un patrimoine familial comme en a décidé récemment notre Cour dans *Couture c. Gagnon* [2001] R.J.Q. 2047 C.A. . De telles conventions peuvent même prévoir l'équivalent d'une prestation compensatoire ou autres éléments en cas de séparation (voir Me Serge Allard, Me Serge Binette et Me Pierre Ciotola, *Le concubinage*, (1994) Répertoire de droit de la Chambre des notaires du Québec, F.8 1401; Monique Ouellet, *Droit de la Famille*, 3^e éd., Montréal, Édition Thémis, 1995, p. 299).

Devant le silence du législateur et en l'absence de tout contrat, certains ont souhaité que les tribunaux se montrent plus audacieux, voire même remplissent le vide législatif et contractuel qui est le lot de plusieurs unions de fait. Considérant les commentaires de la Cour suprême sur l'importance de respecter la liberté de choix des couples qui ont décidé de ne pas se marier ou de ne pas se doter d'un contrat régissant les aspects économiques de leur vie commune, énoncés dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* 2002 CSC 83 , je crois qu'il serait inadmissible pour les tribunaux d'instaurer après la fin de la vie commune, soit *a posteriori*, à l'égard des biens accumulés pendant la vie commune, une société d'acquêts judiciaire ou un quasi-patrimoine commun par le biais

2. AZ-50183461.

3. Pour une analyse critique de cette position, voir D. Goubau, G. Otis et D. Robitaille, *La spécificité patrimoniale de l'union de fait : le libre choix et ses «dommages collatéraux»*, (2003) 44 C.D. pp. 3-51.

d'une interprétation très libérale de notions comme l'enrichissement injustifié ou l'action *pro socio*. J'ajoute que les tribunaux québécois ne sont pas dans la même position que ceux des provinces de *Common Law* et ne peuvent créer de nouvelles institutions juridiques, ajustées aux besoins du moment, comme les fiducies par interprétation ou par déduction dont parle l'arrêt *Pettkus c. Becker* [1980] 2 R.C.S. 834 .

15 Ainsi, lorsque deux adultes décident de faire vie commune et de n'assujettir celle-ci à aucune règle institutionnelle (union civile) ou contractuelle (entente de vie commune), il n'appartient pas aux tribunaux, après coup, de réécrire l'histoire de ce couple et de développer pour eux, « *a posteriori* » un régime matrimonial.

16 Cela dit, le recours pour enrichissement injustifié prévu aux articles 1493 et suivants du *Code civil du Québec* subsiste lorsque les conditions qui y donnent ouverture sont rencontrées.

17 Et dans les cas d'union de fait, les tribunaux québécois ont continué d'appliquer les présomptions de faits⁴ formulées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Peter c. Beblow*⁵, soit qu'il est présumé y avoir une corrélation entre l'enrichissement d'un conjoint et l'appauvrissement de l'autre et l'absence de motifs à l'enrichissement est également présumé.

18 Dans le cas qui nous occupe, l'enrichissement substantiel de monsieur Asselin au cours de la vie commune des parties a été démontré, l'appauvrissement corrélatif de la demanderesse aussi, puisqu'au moment de la séparation des parties, madame Breton n'avait rien, tous ses gains ayant été consacrés à la satisfaction des charges du ménage sans pouvoir rien acquérir, sauf une laveuse et une sècheuse à linge.

L'enrichissement peut prendre plusieurs formes. Il peut consister, par exemple, en des services rendus par l'appauvri à l'enrichi, ou en un accroissement matériel du patrimoine de ce dernier. Cet accroissement peut, de plus, provenir d'un enrichissement positif ou négatif, selon qu'il s'agit d'un gain direct ayant augmenté le patrimoine de l'enrichi, ou d'une perte ou dépense évitée que ce dernier aurait normalement subie si l'appauvri ne l'avait pas supportée à sa place.⁶

19 La preuve administrée en l'instance a établi que monsieur Asselin avait bénéficié de l'apport de madame Breton de deux façons : premièrement, madame Breton a travaillé à la rénovation de l'immeuble servant de résidence familiale que le couple a rénové constamment de 2000 à 2005; deuxièmement, madame Breton a eu des revenus de travail tout au long de la vie commune et les a consacrés à la satisfaction de dépenses de ménage alors que monsieur Asselin, dégagé de ces dépenses, a payé les matériaux de rénovation de son immeuble, son hypothèque, a acquis un REER et sous couvert de payer pour les loisirs familiaux, a acquis deux bateaux et une roulotte.

20 Tel que nous l'avons mentionné plus haut, l'appauvrissement corrélatif de la demanderesse résulte d'un partage inéquitable des dépenses de ménage qui a permis au défendeur de s'enrichir alors que la demanderesse s'appauvrisait. Au surplus, les présomptions de faits établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Peter c. Beblow*⁷ n'ont pas été repoussées; le défendeur n'a pas fait la preuve des motifs de son enrichissement (art. 1494 Cc.Q.) et n'a aucunement démontré que l'appauvrissement de la demanderesse est sans corrélation avec son propre enrichissement (art. 1493 C.c.Q.).

4. *MB c. LL*, précité note 1, par. 37.

5. [1993] 1RCS 980.

6. J.L. BAUDOIN et P. JOBIN, « *Les Obligations* », Les Éditions Yvon Blais, 5^e éd. Cowansville, no 559.

7. Précité note 4.

21 Les conditions posées par l'article 1493 C.c.Q. étant rencontrées, le défendeur a l'obligation d'indemniser la demanderesse de son appauvrissement. À cet égard, il est probable que si monsieur Asselin n'avait pas manoeuvré pour acquérir seul l'immeuble servant de résidence familiale et s'il avait accepté de revoir le partage des dépenses familiales afin de permettre à la demanderesse d'affecter une partie de ses revenus à l'acquisition de biens tangibles dans une proportion équivalente à ce que lui-même faisait, la demanderesse aurait vu son patrimoine s'enrichir dans une proportion équivalente à ses revenus par rapport aux revenus familiaux.

22 Nous avons vu plus haut que madame Breton a gagné 38 % des revenus familiaux au cours de la vie commune des parties et a accumulé un patrimoine d'une valeur de 750 \$, alors que monsieur Asselin ayant gagné 62 % des revenus, s'est enrichi de 82 876,40 \$ (89 876,40 \$ - 5 000 \$).

23 Dès lors, puisque l'ensemble des biens acquis par les parties en neuf ans de vie commune s'élève à 83 626,40 \$ (82 876,40 \$ + 750 \$), si le défendeur avait consenti à un partage équitable des dépenses familiales, il est probable que la demanderesse aurait acquis 38 % de ces biens, soit 31 778 \$.

24 Comme madame Breton a gardé l'ensemble de laveuse et sècheuse acquis au cours de la vie commune, l'obligation édictée par l'article 1493 C.c.Q. au défendeur s'élève à 31 028 \$ (31 778 \$ - 750 \$).

25 C'est pourquoi il sera fait droit à la demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

26 *CONDAMNE* Benoît Asselin à payer à Marie-Ève Breton la somme de 31 000 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

27 *CONDAMNE* le défendeur aux dépens, y incluant les frais d'évaluation de l'immeuble du défendeur.

Cloutier J.C.Q.

Me Pierre Daignault, pour la demanderesse

Me J. Patrick Bédard, pour le défendeur

Date de mise à jour : 11 décembre 2008

Date de dépôt : 31 octobre 2008